

**CIRCULAIRE FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'APPLICATION DES TITRES V ET VII DU DECRET 59-104 DU 19 MAI 1959
REGLEMENTANT LA FABRICATION, LE CONDITIONNEMENT ET LE
CONTROLE DES CONSERVES STERILISEES DE POISSONS ET AUTRES
ANIMAUX MARINS**

Le décret 59-104 du 19 mai 1959, réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins, est apparu au Journal Officiel de la République du Sénégal, en date du 06 juin 1959 page 560.

La mise en pratique de ces dispositions appelle quelques précisions, notamment en ce qui concerne le marquage des emballages (boîtes étiquettes, illustrations et cartons).

TITRE V - CONDITIONNEMENT

A - MARQUAGE DES BOITES (ARTICLE 19 DU DECRET)

I - NUMERO D'AUTORISATION

La mention du numéro d'autorisation prévue par l'arrête 5720 du 31 août 1953, et exigée auparavant par le Service de la Répression des Fraudes du Sénégal sur l'étiquette ou l'illustration de la boîte est supprimée, ainsi que la procédure d'attribution de ce numéro d'autorisation.

II - INDICATION DU PAYS D'ORIGINE

Le décret ne précise pas l'emplacement de la mention "SENEGAL" estampée ou moulée sur l'un des fonds de la boîte, en raison des différents procédés de fermeture et dispositions de l'illustration suivant les types et formats de boîtes.

Néanmoins, l'indication du pays d'origine sera portée sur le fonds de montage, par moulage de préférence, chaque fois que le fond de montage (fixé au corps de la boîte chez le fabricant de boîtes métalliques) ne sera pas destiné à recevoir une illustration.

Dans le cas de boîtes à fond de montage illustré cette indication pourra être reportée sur le fond de fermeture (utilisé pour le sertissage de la boîte pleine chez le conserveur) à la condition qu'elle soit disposée de telle façon que les indications de l'usine et de la date de fabrication ne risquent pas de la chevaucher en rendant l'ensemble illisible.

III - LETTRE CARACTERISTIQUE DE L'USINE DE FABRICATION

Cette mention permet l'identification du responsable de la fabrication, quel que soit le produit mis en boîte et la marque sous laquelle il est commercialisé; et que cette marque soit celle de l'usine ou du revendeur, ou celle d'un commerçant ou d'un autre conservateur pour lequel le fabricant effectue un remplissage.

Dans ce dernier cas, le fabricant devra utiliser, soit ses propres fonds de fermeture marqués à sa lettre, soit des fonds fournis par l'autre conserveur à condition que ces derniers ne portent pas la marque dudit conserveur et puissent recevoir avant l'utilisation la lettre caractéristique du fabricant réel, c'est à dire de l'usine qui effectue ce remplissage.

C'est la raison pour laquelle cette indication sera portée sur le fond de fermeture de la boîte, et non sur le fond de montage, afin de pouvoir éventuellement être marquée au dernier moment par les soins de l'usinier effectuant la fabrication de la conserve, ou bien si la lettre a été déjà imprimée par moulage au moment de la fabrication de la boîte vide, de façon que le fond marqué à la lettre du remplisseur puisse servir à fermer des boîtes fournies par l'entreprise pour le compte de laquelle s'effectue ce remplissage.

IV - DATE DE FABRICATION

La date de fabrication sera nécessairement portée pour d'évidentes raisons d'ordre pratique sur le fond de fermeture.

Il est rappelé que l'indication de la date de fabrication se compose :

- d'une lettre majuscule caractéristique de l'année de fabrication cette lettre est fixée par décision du Ministre de l'Economie Rurale et portée à la connaissance des usiniers et des services de contrôle du conditionnement et de la répression des fraudes;
- d'un groupe de chiffres indiquant le jour de fabrication, allant de 001 à 365 ou 366, ce groupe se composant obligatoirement de 3 chiffres, des zéros remplaçant les chiffres manquants;

- lettre caractéristique de l'année et chiffres indiquant le jour de fabrication sont disposés sur la même ligne, sans intervalle de plus d'un caractère entre le groupe de chiffres et la lettre de l'année, afin que cette dernière ne puisse être confondue avec la lettre caractéristique de l'usine;
- sur cette ligne unique, les mentions indiquant la date de fabrication seront disposées dans l'ordre suivant :

a) lettre de l'année ;

b) jour de fabrication.

L'attention des usiniers est particulièrement attirée sur la nécessité absolue d'un marquage correct et lisible de ces indications, notamment en ce qui concerne l'estampage.

Les agents chargés du contrôle de la fabrication à l'usine comme du conditionnement à l'exportation seront habilités à constater les imperfections de ce marquage et à prescrire le remplacement des marqueuses ou des matrices défectueuses.

Cette nécessité prend toute son importance lorsqu'il s'agit de remplissage pour le compte d'un tiers ou d'une expédition en boîtes blanches, cas prévus aux articles 21, 22 et 24 du décret. Les agents chargés du contrôle des usines et à l'exportation sont habilités à refuser la mise à la consommation des lots qui continueraient à se révéler défectueux sur ce point après constatation du mauvais état du matériel de marquage.

V - MENTIONS PORTEES SUR L'UTILISATION OU L'ETIQUETTE DE LA BOITE

L'article 19 paragraphe 2°/B exige la mention du lieu de fabrication. Il est entendu par lieu de fabrication non seulement le pays d'origine, (dont l'indication est déjà prévue sur le fer des boîtes aux termes du paragraphe 1 alinéa a) du même article, mais la localité où est installée l'usine.

Deux exceptions sont prévues aux articles 21 et 22 du décret en cas de remplissage pour le compte d'un tiers. En effet dans ce cas les mentions portées sur l'étiquette ou l'illustration de la boîte, fournies par celui pour le compte duquel s'effectue le remplissage, sont évidemment celles se rapportant à ce dernier.

Cependant, l'article 22 prévoit le cas où l'entreprise qui commercialise est d'un autre pays que le Sénégal. Dans ces conditions, il importe que l'indication du lieu réel de fabrication soit sauvegardée.

a) Par l'indication du véritable pays d'origine marqué sur le fer des boîtes par le mot SENEGAL moulé ou estampé sur un des fonds ainsi que celle de la lettre indicative de l'usine.

b) Par une rédaction de l'adresse de l'importateur sur l'étiquette ou l'illustration de la boîte, telle qu'aucune confusion ne soit possible avec le lieu de fabrication, des expressions telles que "fabriquées à", "mise en boîtes à" ou "usine de" sont absolument prescrites si elles ne correspondent pas à l'indication du véritable lieu de fabrication situé au Sénégal. Ces précautions sont à fortiori nécessaires, lorsqu'il s'agit du conditionnement de conserves expédiées en boîtes blanches.

L'attention des industriels est attirée sur le fait que l'application d'une réglementation spécifique dans le pays d'importation ne les dispense nullement de l'observation de ces exigences tendant d'une part à permettre l'identification du fabricant, du lieu de fabrication, du pays d'origine et d'autre part à diffuser le renom de la production sénégalaise, quand bien même celle-ci devrait pour conquérir de nouveaux marchés, passer sous le couvert de marques commerciales étrangères.

B - MARQUAGE DES CAISSES ET CARTONS

L'article 20 du décret reprend à ce sujet les dispositions de l'arrêté général 2266/S.E du 2 mai 1949 à cette différence près que la mention A.O.F. est remplacée par le mot SENEGAL.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions intéressent non seulement les conserves, mais également par voie indirecte, les fabricants de boîtes métalliques; elles sont énoncées à l'article 34 du décret 59-104 du 19 mai 1959, qui autorise l'utilisation des stocks de boîtes et d'étiquettes existant au

moment de la parution du présent décret, et répondant aux normes des anciennes dispositions de l'arrêté général 2266/S.E du 2 mai 1949 et de l'arrêté local 5720 du 21 août 1953 sous réserve de déclaration de ces stocks.

A - DECLARATION DES STOCKS - PRINCIPES

Il sera fait état séparé, par marque et fabrication:

Des boîtes plein sans lettre indicative de l'usine

- a) boîtes blanches marquées A.O.F. ;
- b) boîtes illustrées avec n° d'autorisation ;
- c) boîtes illustrées sans n° d'autorisation.

Des boîtes vides non conforme à la nouvelle réglementation

- a) boîtes blanches marquées A.O.F. ;
- b) boîtes illustrées avec n° d'autorisation.

Des étiquettes portant le n° d'autorisation

Des fers non conforme à la nouvelle réglementation

- a) fers illustrés avec n° d'autorisation ;
- b) fonds marqués A.O.F.

Il sera fait d'autre part distinct entre :

- les stocks existant chez les conserveurs ;
- les stocks existant ou en cours de montage chez les fournisseurs de boîtes ;
- les stocks flottants c'est à dire en cours de transport entre l'usine de fabrication des fers hors Sénégal et l'usine de montage au Sénégal, ou l'usine de fourniture de boîtes hors Sénégal et le conserveur sénégalais sont également considérées comme stocks flottants les quantités liable ou modifiable par suite du lancement irréversible de la fabrication. Tout document prouvant le caractère irréversible de la commande pourra être exigé des services de contrôle.

**B - REDACTION MATERIELLE DES DECLARATIONS DE STOCKS:
CES DIFFERENTS ETATS SERONT RASSEMBLES EN UN
TABLEAU DISPOSE DE LA MANIERE SUIVANTE**

La déclaration de boîtes blanches vides arquées A.O.F. et n'ayant pas encore d'affectation, sera effectuée par les soins du fournisseur de boîtes chez qui celles-ci sont entreposées en stocks.

La déclaration des stocks et commandes en cours de montage de boîtes et fers illustrés existant chez le fournisseur local de boîtes métalliques sera faite d'une part par le conserveur auquel ils sont destinés, et d'autre part par le fournisseur de boîtes. Les déclarations concernant les boîtes directement livrées à partir de la Métropole seront faites à la diligence du conserveur qui en a passé commande.

C - UTILISATION DES STOCKS

Les stocks existants et des quantités en commande non susceptibles de résiliation ou de modification dans le sens de la nouvelle réglementation devront être écoulés par priorité dans la mesure du possible.

Boîtes pleines: Les boîtes pleines devront satisfaire soit à la nouvelle réglementation instituée par le décret 59-104 du 19 mai 1959, soit celle de l'arrêté local 5720 du 31 août 1953, ce qui revient à dire qu'elles devront, soit porter la lettre indicative de l'usine estampée sur le fond soit le numéro d'autorisation sur l'illustration ou étiquette.

Les boîtes blanches pleines ne comportant pas la lettre indicative de l'usine seront donc nécessairement revêtues des étiquettes en stocks comportant le n° d'autorisation qui devront en priorité être utilisées à cette fin. Le reliquat pourra être utilisé pour revêtir des boîtes blanches portant déjà la lettre de l'usine.

A - TITRE TOUT A FAIT EXCEPTIONNEL

Il sera autorisé la mise à la consommation ou en exportation des boîtes illustrées ne comportant ni le n° d'autorisation prévue par l'arrêté 5720, ni l'estampage de la lettre

indicative de l'usine, comme l'exige le décret 59-104, sous la condition expresse que cet estampage soit remplacé par l'apposition de la lettre indicative de l'usine par inscription indélébile sur le fond de fermeture de la boîte. Il en sera de même des boîtes blanches pleines pour lesquelles le fabricant aura apporté la preuve de l'impossibilité matérielle d'utilisation d'étiquettes portant le n° d'autorisation, par épuisement des stocks et difficultés de passer une commande complémentaire de ces étiquettes. Ces stocks de boîtes non conformes devront être ventiles en priorité par rapport à toutes les autres catégories.

En dehors des stocks existants au moment de la parution de la présente circulaire aucune boîte pleine, blanche ou illustrée ne comportant ni numéro d'autorisation, ni lettre indicative de l'usine, ne sera acceptée à la mise en consommation ou à l'exportation, sans préjudice des poursuites possibles pour tentative à fraude.

- Boîtes vides : Les boîtes vides, quelles qu'elles soient, Conformes ou non à l'ancienne réglementation, seront mises en accord avec les nouvelles dispositions, avant fermeture, par estampage sur le fond de fermeture de la lettre caractéristique de l'usine de fabrication.

- Fers et Fonds : les fers imprimés et les fonds conformes à l'ancienne réglementation seront utilisés pour la confection de boîtes entrant dans la catégorie ci-dessus.

- Etiquettes : Les étiquettes portant le N° d'autorisation seront affectées en priorité comme il est disposé à la rubrique "boîtes pleines" pour l'étiquetage des boîtes pleines ne comportant pas la lettre indicative de l'usine.

La commercialisation par les conserveurs des stocks non conforme aux dispositions définitives du décret 59-104 du 16 mai 1959 sera effectuée dans la mesure du possible en priorité afin d'en poursuivre rapidement l'épuisement.

D - DECLARATION DE COMMERCIALISATION

Pour l'apurement des états de stocks au fur et à mesure des opérations de commercialisation il sera établi pour chaque opération de vente sur place ou d'exportation une déclaration de commercialisation en trois exemplaires destinés au Service de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, au Service de Contrôle de l'Exportation et au Service de la Répression des Fraudes.

Cette déclaration devra mentionner la quantité des boîtes non conformes faisant partie du lot commercialisé, l'indication de la catégorie de ces boîtes, de la marque, de la

préparation et du format par référence à l'état de stocks, et la raison sociale de l'acheteur ou de l'importateur.

Les agents du Service de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, et les agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales préposés au contrôle sanitaire à l'exportation, sont chargés de l'application des dispositions de la présente circulaire, dont l'inobservation sera sanctionnée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes./.

Fait à Dakar, le 10 août 1959

Le Ministre de l'Economie Rurale

Joseph MBAYE